ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hôpitaux psychiatriques

Question écrite n° 51842

Texte de la question

M. Alain Juppé attire l'attention Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la circulaire n° 70 du 11 décembre 1992 relative aux orientations de la politique de santé mentale en faveur des enfants et adolescents. Ce texte rappelle aux préfets et aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales qu'ils doivent faciliter le déroulement des séjours thérapeutiques, le plus souvent destinés aux enfants ou adolescents hospitalisés à temps complet ou à temps partiel, dès lors que leur organisation respecte certaines conditions. Cette circulaire précise que le séjour thérapeutique consiste dans le département d'une équipe de soins et des patients qu'elle prend en charge pour leur offrir dans un milieu inhabituel des expériences nouvelles. Si, en principe, une équipe de soins relève de la responsabilité du surveillant hospitalier, il lui demande toutefois de bien vouloir lui préciser, compte tenu des responsabilités pesant sur les organisateurs de ces séjours et, dans le silence du texte, si la présence d'un infirmier est obligatoirement requise ou si l'encadrement peut être dévolu à un éducateur.

Données clés

Auteur : M. Alain Juppé
Circonscription : Gironde (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51842
Rubrique : Établissements de santé
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5720